

## NORMES PHYSIQUES APPLICABLES AUX BATIMENTS SCOLAIRES

La question posée en l'espèce par l'association de parent de « Jupille Combattant » régionale de Liège est de savoir s'il existe des normes minimales en matière d'espace en m<sup>2</sup> pour chaque élève par classe ? En effet des cours seraient donnés à des élèves « entassés » dans des classes trop petites.

Diverses recherches ont été réalisées et ont porté sur différents aspects pouvant être liés à la question posée :

- 1) Tout d'abord, après investigations, il semblerait qu'il n'existe aucune réglementation juridique (décret ou loi) imposant un espace minimal en m<sup>2</sup> par élève par classe.
- 2) Il faudrait toutefois préciser qu'il existe un décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, et son arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 janvier 1993 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux.

L'attention est portée sur le fait qu'il ne faudrait pas se méprendre sur la portée de la réglementation susvisée. Le présent décret et son arrêté d'exécution ne règlent que l'intervention de la Communauté française en matière d'investissements immobiliers dans l'enseignement non universitaire qu'elle organise ou subventionne. En effet, ces règles ne concernent que les surfaces maximales dont peut disposer un établissement scolaire afin de pouvoir bénéficier des subventions accordées en cas de besoin en constructions nouvelles ou extensions de ses bâtiments scolaires.

Par exemple, pour pouvoir accéder au financement de la construction et la modernisation de son préau, la surface maximale autorisée est fixée à 0,7 m<sup>2</sup> par élève avec un minimum de 50 m<sup>2</sup>. Ce qui signifie qu'un préau ayant une surface supérieure à 0,7 m<sup>2</sup> par élève ne peut faire l'objet des subventions en question si l'école souhaite s'agrandir. Libre au pouvoir organisateur de prévoir une surface plus grande mais alors à ses propres frais (100% du montant des travaux).

Un parent souhaitant agir contre une école disposant de locaux à surface réduite, pourrait en fin de compte interpellier le pouvoir organisateur et exercer une certaine pression à son égard afin de prétendre à des travaux d'agrandissement qui, vu le manque de superficie de ses bâtiments, pourraient bénéficier des subventions de la Communauté française.

- 3) Néanmoins, malgré l'absence de réglementation régissant la question posée, « l'usage » (ceci ne résulterait d'aucun texte légal) voudrait qu'une classe de 24 élèves fasse partie intégrante d'un local doté d'une superficie minimale de 48 m<sup>2</sup>. Ce qui équivaut à 2 m<sup>2</sup> par élève.
- 4) Il est parfois soulevé que la réglementation du droit du travail et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (qui remplace la notion de sécurité, hygiène et embellissement des lieux de travail), ainsi que ses arrêtés d'application regroupés dans ce qu'on appelle le Code sur le bien-être et, de façon plus résiduelle, dans le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), pourraient, par extension, s'appliquer aux écoles. Force est de constater que cette réglementation ne s'applique qu'aux employeurs et aux travailleurs et non pas aux étudiants de l'enseignement. Exception est faite aux élèves de l'enseignement technique et professionnel dans la mesure où leur programme d'étude prévoit une forme de travail effectué dans l'établissement d'enseignement. La loi du 4 août 1996, en son article 2 § 1, assimile expressément ces élèves à des travailleurs pour l'application de la réglementation. Hélas, en ce qui concerne les autres élèves, rien n'est prévu dans la loi.

Néanmoins, cette législation, étant applicable à l'enseignant en tant que travailleur, pourrait profiter ainsi indirectement aux élèves de sa classe. En ce qui concerne les locaux de travail, l'article 56 du RGPT dispose que « *chaque travailleur doit disposer d'un espace réel de 10 m<sup>3</sup> et d'une superficie libre de 2 m<sup>2</sup>* ». L'usage voudrait qu'une extension de cette disposition soit faite aux élèves.

Aussi, il ne serait pas inopportun d'informer le conseiller en prévention de la situation précaire des classes. En effet, chaque pouvoir organisateur a l'obligation de créer un service interne de prévention et de protection au travail (SIPP) qui est composé d'au moins un conseiller en prévention chargé de veiller à l'application de la réglementation sur le bien-être au travail. L'employeur (pouvoir organisateur) peut, dans les petites structures, remplir lui-même la fonction de conseiller en prévention. Il peut également être fait appel à un service externe.

- 5) Il existe par contre une réglementation qui s'applique certainement aux écoles : le décret du 3 mai 2012 de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaire, notamment en matière de taille des classes. En effet un nombre maximum d'élèves par classe est prévu et varie en fonction du degré et du type d'enseignement. Pour l'enseignement primaire rien ne change avec pour les élèves du 1<sup>er</sup> degré un maximum de 24 élèves par instituteur. Pour les élèves du 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degré, un maximum de 28 élèves en Wallonie et 29 à Bruxelles. Certaines dérogations sont prévues comme dans le cas où il n'y aurait pas assez de locaux pour créer une classe supplémentaire.

- 6) Finalement il est à noter que le droit au bien-être de l'enfant est un droit stipulé à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 (CIDE), traité international rédigé sous l'égide de l'ONU et ratifié par la Belgique.

Cette convention impose aux Etats parties de garantir aux enfants une existence conforme à la dignité humaine. Les tribunaux belges ont ainsi reconnu l'effet direct de les articles 2 (interdiction de discrimination), 6, 24, 27 mais aussi et surtout pour ce qui nous concerne de l'article 3 : « droit au bien-être ». Ces normes, hiérarchiquement supérieures aux normes de droit interne, sont juridiquement contraignantes et peuvent être invoquées directement devant un juge belge.

Aussi, dans ce contexte, il est également possible de saisir le délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant dont la mission est de veiller à la sauvegarde des droits et intérêts des enfants. Le délégué général adresse aux autorités fédérales, aux autorités de la Communauté, des Régions, des provinces, des communes ou à toute institution dépendant de ces autorités, les interpellations et demandes d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dans les limites fixées par la Constitution, les lois, les décrets et les arrêtés et dans celles de sa mission, le délégué général a accès librement durant les heures normales d'activité à tous les bâtiments des services publics communautaires ou aux bâtiments privés bénéficiant d'un subside de la Communauté française (*voyez décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant*).

Hugo Santibanez  
Chercheur juridique